

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

### REGLEMENT SUR L'EAU POTABLE

(L.R.Q., chap. Q-2, art. 45.2, par. a,  
art. 46, par. a, b, d, e, m et o, art. 87, par. e,  
art. 109.1, 124.1 et 127)

#### SECTION 1 INTERPRÉTATION

1. **Définitions:** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

"contrôle bactériologique":

- 1- dans le cas d'une eau chlorée, l'analyse des bactéries coliformes;
- 2- dans le cas d'une eau non chlorée, l'analyse des bactéries coliformes et des bactéries coliformes d'origine fécale;

"contrôle physico-chimique": la mesure de la turbidité et des substances inorganiques prévue aux articles 4 et 5;

"directeur régional": un directeur régional du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec;

"entreprise": un immeuble auquel a accès le public ou dans lequel des personnes exécutent un travail, y compris notamment un campement de travailleurs et un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3), et dans lequel on met de l'eau à la disposition du public, des travailleurs ou des usagers à des fins de consommation;

"institution": un immeuble utilisé à des fins d'enseignement, de détention ou comme établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-4.2) dans lequel on met de l'eau à la disposition du public, des travailleurs ou des usagers à des fins de consommation;

"exploitant": une personne ou une municipalité qui est propriétaire d'un système de distribution d'eau;

"système de distribution d'eau": un système de canalisation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion de la partie située en aval de la soupape d'arrêt desservant un bâtiment.  
D.1158-84, a. 1; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

2. **Application du règlement:** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41.1).

Les normes prévues au présent règlement ne s'appliquent pas aux eaux embouteillées régies par le Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r.5).

## SECTION II NORMES DE POTABILITÉ

3. **Normes microbiologiques:** Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes microbiologiques suivantes:

1- chaque échantillon doit être exempt de bactéries coliformes fécales, d'autres organismes d'origine fécale, d'organismes pathogènes ou d'organismes parasites;

2- au moins 90 % des échantillons doivent être exempts de toutes bactéries coliformes et aucun échantillon ne doit contenir au total plus de 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau, dans le cas où plus de 10 échantillons sont prélevés sur une période de 30 jours consécutifs;

3- pas plus d'un échantillon ne doit contenir de bactéries coliformes et cet échantillon ne doit pas contenir au total plus de 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau, dans le cas où 10 échantillons ou moins sont prélevés sur une période de 30 jours consécutifs.

4. **Norme relative à la turbidité:** Une eau destinée à la consommation humaine doit posséder une turbidité égale ou inférieure à 5,0 UTN (en unités de turbidité néphélométriques).

5. **Normes relatives à la présence de substances inorganiques:** Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes relatives à la présence de substances inorganiques:

Substances	Concentration maximale permise (mg/L)
argent (en Ag)	0,050
arsenic (en As)	0,050
baryum (en Ba)	1,0
bore (en B)	5,0
cadmium en (Cd)	0,0050
chrome total (en Cr)	0,050
cyanures (en CN)	0,20
fluorures (en F)	1,50

nitrates + nitrites (en N)	10,0
mercure (en Hg)	0,0010
plomb (en Pb)	0,050
uranium (en U)	0,020
sélénium (en Se)	0,010
sulfates (en SO <sub>4</sub> )	500

6. **Normes relatives à la présence de substances organiques:** Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes relatives à la présence de substances organiques:

**Pesticides**

<b>Substances</b>	<b>Concentration maximale permise (mg/L)</b>
2, 4-D	0,10
2, 4, 5-TP	0,010
aldrine et dieldrine	0,00070
carbaryl	0,070
carbofurane	0,070
chlordane (isomères totaux)	0,0070
DDT (isomères totaux)	0,30
diazinon	0,0140
diquat	0,050
endrine	0,00020
époxyde d'heptachlore et heptachlore	0,0030
fénitrothion	0,0070
lindane	0,0040
méthoxychlore	0,10

méthyl parathion	0,0070
paraquat	0,0070
parathion	0,0350
piclorame	0,0010
toxaphène	0,0050

La concentration totale de tous les pesticides présents dans l'eau ne doit pas dépasser 0,100 mg/L.

**Autre produits organiques**

<b>Substances</b>	<b>Concentration maximale permise (mg/L)</b>
acide nitrilotriacétique	0,050
trihalométhanes (chloroforme, bromodichlorométhane, chloro-dibromométhane et bromoforme)	0,350
substances phénoliques	0,002

7. **Normes relatives à la présence de substances radioactives:** Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes suivantes relatives à la présence de substances radioactives:

<b>Substances</b>	<b>Concentration maximale permise (Bq/L)</b>
césium - 137	50
iode - 131	10
radium - 226	1,0
strontium - 90	10
tritium	40 000

8. **Normes relatives à la désinfection résiduelle:** Une eau chlorée destinée à la consommation humaine doit contenir, à la sortie du poste de chloration, une concentration en chlore résiduel libre

d'au moins 0,20 milligramme par litre, 10 minutes après l'application du chlore ou une concentration en chlore résiduel total d'au moins 0,20 milligramme par litre, 60 minutes après l'application du chlore.

Lorsqu'une substance autre que le chlore est utilisée pour désinfecter l'eau, la concentration de cette substance à la sortie du poste de désinfection devra offrir un potentiel de désinfection équivalent à celui obtenu en utilisant du chlore.

### **SECTION III DISTRIBUTION DE L'EAU**

9. **Obligation:** L'exploitant d'un système de distribution d'eau doit distribuer une eau conforme aux normes de potabilité prévues aux articles 3 à 8. Cette obligation s'applique également à l'exploitant de tout service de distribution en vrac d'eau pour consommation humaine.
10. **Non-conformité de l'eau aux normes microbiologiques:** L'exploitant d'un système de distribution d'eau qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes microbiologiques prescrites à l'article 3 doit, aussitôt que les résultats d'analyse lui sont connus, avertir les personnes qui consomment cette eau, le directeur régional, le département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution d'eau et, s'il y a lieu, toute municipalité raccordée au système, que l'eau distribuée est impropre à la consommation et qu'on doit la faire bouillir pendant 5 minutes avant de la consommer.

Les personnes qui consomment cette eau doivent être avisées par la diffusion d'un avis par un service de presse écrite et par un service de presse électronique desservant la région où est situé le système de distribution d'eau concerné. Toutefois, lorsque moins de 100 personnes sont desservies par le système de distribution d'eau, cet avis peut être transmis individuellement aux occupants des immeubles qui y sont raccordés.

Le propriétaire d'une entreprise ou d'une institution doit, dès que les résultats d'analyse lui sont connus ou dès la diffusion ou la réception de l'avis, aviser ses usagers que l'eau est impropre à la consommation. Dans le cas d'une institution, il doit de plus interrompre le service aux abreuvoirs et placer une affiche indiquant que l'eau est impropre à la consommation aux autres endroits où cette eau est distribuée.

11. **Non-conformité de l'eau aux normes prescrites aux articles 4 à 7:** L'exploitant d'un système de distribution d'eau qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes prescrites aux articles 4 à 7 doit, aussitôt que les résultats d'analyse lui sont connus, avertir le directeur régional et le département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution d'eau que l'eau distribuée n'est pas conforme à une ou plusieurs des normes qu'il identifie, en indiquant le résultat d'analyse. Cet exploitant doit également aviser immédiatement le directeur régional concerné des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.
12. **Conformité retrouvée:** Lorsque les résultats d'analyse ont révélé que l'eau n'était pas conforme aux normes microbiologiques prescrites à l'article 3, cette eau est réputée de nouveau conforme lorsque pendant au moins 2 jours consécutifs, le (sic) résultats d'analyse des échantillons prélevés quotidiennement en nombre égal à celui requis mensuellement suivant la section IV, mais sans être inférieur à deux, indiquent une absence totale de bactéries coliformes.

Lorsque les résultats d'analyse ont révélé que l'eau n'était pas conforme aux normes prescrites aux articles 4 à 7, cette eau est réputée de nouveau conforme lorsqu'au moins 1 échantillon par jour, prélevé pendant 2 jours consécutifs, est analysé et indique une conformité à ces normes.

Lorsque l'eau est de nouveau réputée conforme, l'exploitant d'un système de distribution d'eau doit en avvertir les personnes visées aux articles 10 et 11 en la manière qui y est prévue.

#### SECTION IV CONTRÔLE ANALYTIQUE

13. **Contrôle bactériologique:** L'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant l'une des clientèles mentionnées au tableau suivant doit transmettre à un laboratoire accrédité par le ministre, pour fins de contrôle bactériologique, un nombre minimal d'échantillons d'eau prélevés à intervalles réguliers selon la fréquence indiquée à ce tableau:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever
51 à 200 personnes	2 par année
201 à 1 000 personnes	1 par mois
1 001 à 5 000 personnes	4 par mois
5 001 à 100 000 personnes	1 par 1 000 personnes par mois
100 001 personnes et plus	100 par mois + 1 par mois pour chaque tranche de 10 000 personnes excédant 100 000
Exclusivement une institution	2 par mois
Exclusivement une entreprise	2 par année

Le présent article ne s'applique pas à un système de distribution d'eau desservant uniquement une entreprise à caractère industriel où moins de 25 personnes exécutent un travail.

Malgré le premier alinéa, lorsque deux échantillons d'eau sont requis annuellement, ceux-ci doivent être prélevés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre de chaque année avec un intervalle minimal de 3 mois entre les prélèvements.

14. **Système desservant une institution:** Malgré l'article 13, l'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant moins de 1 001 personnes doit transmettre à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle bactériologique, au moins deux échantillons d'eau par mois dans le cas où ce système

dessert une institution.

15. **Contrôle physico-chimique:** L'exploitant d'un système de distribution d'eau desservant l'une des clientèles mentionnées au tableau suivant doit transmettre annuellement à un laboratoire accrédité, pour fins de contrôle physico-chimique, un nombre minimal d'échantillons d'eau prélevés selon la fréquence indiquée à ce tableau.

Clientèle desservie		Nombre minimal d'échantillons à prélever
50 personnes ou moins	ne desservant pas une institution	aucun
	desservant une institution	un échantillon dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement et un par 2 ans par la suite
51 à 1 000 personnes		
1 001 à 5 000 personnes		un par année avec un intervalle de 10 à 14 mois entre 2 prélèvements
5 001 personnes et plus		2 par année avec un intervalle de 4 à 8 mois entre 2 prélèvements
exclusivement une entreprise		aucun

16. **Rapports d'analyses:** L'exploitant d'un système de distribution d'eau doit faire parvenir au directeur régional concerné une copie des rapports d'analyses au plus tard 24 heures après que ces résultats lui aient été communiqués.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un système de distribution d'eau desservant uniquement une entreprise.

## SECTION V PRÉLEVEMENTS ET ANALYSES

17. **Méthodes de prélèvement:** Un échantillon d'eau requis aux fins du contrôle analytique prévu à la section IV doit être prélevé dans un contenant stérile, en aval de tout équipement ou dispositif central de traitement de l'eau, mais en amont de tout dispositif individuel de purification ou de traitement, et après avoir laissé couler l'eau pendant au moins cinq minutes.

Dans le cas où on effectue des prélèvements pour fins de contrôle bactériologique, au moins 50 % des échantillons sur une période de 30 jours consécutifs doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution d'eau ou au point le plus éloigné du poste de traitement ou de la prise d'eau.

Dans le cas où on effectue des prélèvements pour fins de contrôle physico-chimique, les échantillons doivent être prélevés au robinet d'un consommateur placé dans la partie centrale du réseau de distribution d'eau.

18. **Méthodes de conservation et délais d'analyse:** Un échantillon d'eau prélevé pour fins de contrôle bactériologique doit être conservé à la température qu'il avait au moment où le prélèvement a été effectué ou être conservé sur glace jusqu'au moment de l'analyse.

Le délai entre le prélèvement et l'incubation de l'échantillon ne doit pas dépasser 48 heures.

Dans le cas d'une eau qui a subi une chloration, les contenants d'échantillonnage doivent contenir, avant stérilisation et avant prise d'échantillon, une quantité de 100 milligrammes de thiosulfate de sodium par litre d'eau à prélever.

Dans le cas où un échantillon d'eau est destiné à vérifier la conformité par rapport aux normes prévues aux articles 4 à 7, cet échantillon doit être préservé selon les exigences suivantes et analysé à l'intérieur du délai prévu au tableau suivant:

<b>Paramètre à analyser</b>	<b>Contenant</b>	<b>Mode de conservation</b>	<b>Délai maximal entre le prélèvement de l'échantillon et le début de l'analyse</b>
argent, arsenic, baryum, bore, cadmium, chlore, plomb, sélénium	cp (A), cpo (A) lors du prélèvement	acidification à pH<2 avec NHO <sub>3</sub> (exempt de contaminant) ajouté	6 mois
cyanures	cp, cpo, cv	pH>12 avec NaOH ajouté lors du prélèvement. Ajouter du thiosulfate de sodium, s'il y a présence de chlore	24 heures
fluorures	cp, cpo	conservation sur glace	7 jours
mercure    bv		acidification à pH<2 avec HNO <sub>3</sub> (exempt de mercure) et 0,05 % de bichromate de potassium ajouté lors du prélèvement	28 jours
nitrites nitrates	cp, cpo, cv	acidification à pH<2 avec H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> ajouté lors du prélèvement	24 heures
turbidité	cv	conservation sur glace	24 heures
2, 4-D, 2, 4, 5-TP, aldrine et dieldrine, carbaryl, carbofurane, chlordane, DDT, diazinon, diquat, endrine, époxyde d'heptachlore et heptachlore, lindane méthoxychlore, méthylparathion, paraquat, parathion, toxapène	br	conservation sur glace	24 heures

acide nitrilotri-acétique (NTA)	cp, cv	conservation sur glace	24 heures
fénitrothion	br	conservation sur glace	4 jours
piclorame	br	acidification à pH1 avec H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> ajouté lors du prélèvement, et conservation sur glace	24 heures
chloroforme, bromodi-chlorométhane, chlorodi-bromométhane, et bromoforme	cv	0,008 % de Na <sub>2</sub> S <sub>2</sub> O <sub>3</sub> ajouté lors du prélèvement et conservation sur glace	14 jours
substances phénoliques	cv	acidification à pH<4 avec H <sub>3</sub> PO <sub>4</sub> , ajout de 1g/L de sulfate de cuivre lors du prélèvement et conservation sur glace	24 heures
césium - 137 cp		acidification à pH<2 avec HCl (exempt de tout contaminant radioactif) ajouté lors du prélèvement	30 jours
iode - 131	cp	conservation sur glace	8 jours
radium - 226 cp strontium - 90		acidification à pH<2 avec HNO <sub>3</sub> (exempt de tout contaminant radioactif) ajouté lors du prélèvement	30 jours
tritium	cv	conservation sur glace	30 jours
uranium	cp	acidification à pH<2 avec HCl ajouté lors du prélèvement	30 jours

\* Signification des sigles afférents aux contenants:

cp: contenant de polyéthylène

cpo: contenant de polypropylène

cp (A), cpo (A): contenant de polyéthylène ou de polypropylène rincé préalablement avec HNO<sub>3</sub> 18N exempt de contaminant

bv: bouteille de verre dont le bouchon est muni d'une rondelle de teflon et qui est libre de toute trace de mercure

cv: contenant de verre

br: bouteille de verre dont le bouchon est muni d'une rondelle de teflon et qui a été préalablement rincée avec un solvant organique

## SECTION VI GLACE

19. **Glacé:** Une personne qui produit ou distribue commercialement de la glace pour fins de consommation humaine doit s'assurer que cette glace est faite à partir d'une eau conforme aux normes prévues aux articles 3 à 7, et que la glace elle-même est conforme à ces normes.

## SECTION VII SANCTIONS

20. **Amendes:** Une personne physique ou une corporation qui, contrairement à l'article 45 de la Loi, contrevient aux articles 3 à 8, est passible d'une amende minimale de 300,00 \$ et d'une amende maximale de 10 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 25 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

Une personne physique ou une corporation qui contrevient aux articles 10 à 16 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 5 000,00 \$ dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200,00 \$ et d'une amende maximale de 10 000,00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente.

## SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

21. **Remplacement:** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'eau de puits, la glace et les aliments (R.R.Q., 1981, chap. Q-2, r.4).
22. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1984, sauf l'article 15 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1985.

---

D-1158-84	16-05-84	p.2123	eev 01-06-84
err 05-09-84	p.4333		
L.Q. 1994	c. 17	a. 77	eev 17-06-94